

# Cote G68 aux AD du Jura, procès verbal de la demande de dispense pour Pierre Claude GIROD DADOZ et Marie Rose GUYON, le 18 octobre 1776 à Bellefontaine

---

## Présentation

Les images DSC05745 à DSC05750 sont des photos prises par Roger Bailly Salins de documents aux Archives Départementales du Jura. Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne ( \_ ) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

## Transcription

### DSC05746

[En marge :

Nous Evêque de S<sup>t</sup> Claude,  
Vu la presente Requête  
avant faire Droit  
commettons Le Sieur  
GUYGRAND Vicaire  
de Bellefontaine  
pour dresser procès verbal  
sur L'age, L'empêchement  
et Les raisons  
des Supplians  
Donné à St Claude  
Le 13 8<sup>bre</sup> 1776.  
\_ joseph evêque  
De S<sup>t</sup> Claude]

A Monseigneur

Monseigneur L'evêque de St  
Claude

Supplient Tres humblement Pierre  
Claude GIROD DADOZ agé de quarante  
deux ans et Marie Roze GUYON agée  
de vingt sept ans tous deux de la  
scurssale de Bellefontaine de vôtre  
Diocese, et ont L'honneur de vous représenter  
que de L'avis et Consentement de Leurs  
parents il seroient dans le dessein de  
s'unir par Le Lien sacré du mariage  
mais ils se seroient aperçü qu'il [sic] sont  
parents au quatrieme degré de Consanguinité  
Ce qui devint un obstacle au mariage  
projectté s'ils n'obtiennent La dispense  
qu'ils onts L'honneur de vous demander

### **DSC05747**

fondée sur les Raisons suivantes

1<sup>ere</sup> sur ce que le garçon et orphelin de pere et de mere, obligé de vivre seul et de se servir de personne etrangér en different tems de L'année pour faire ces ouvrages.

2° sur ce que la fille a deja été obligé [sic] d'aller au service ou de vaquer dans Les paroisses voisines et même dans La suisse pour gagnier sa vie.

3° sur ce que ils onts l'un et l'autre Beaucoup de parents non seulement audit Bellefontaine mais encor dans les paroisses de Morbier et Morez

4° sur ce que le suppliant et plus Riche que la suppliante luy fait un espèce d'avantage l'un pouvant avoir pour douze cent franc Comptois de Bien Tandis que la suppliante na qu'une seule esperance de trois cent franc aussy Comptois.

Ce consideré Monseigneur il vous

### **DSC05748**

Plaise commettre Tel perssonne que vous jugerés a propos pour verifier et dresser procès verbal des faits ennoncés dans la presente Requete et accorder la dispence de l'empechement susdits, et Les suppliants prieront pour votre Grandeur [signé] C. V. [?] guyon

Antoine Guyon

Claude Simon GUYON	Pierre GUYON
Claude GUYON	Antoinette GUYON
Pierre Louis GUYON	Pierre Alexis GIROD
et Marie Rose	DADOZ
GUYON supliante	et Pierre Claude
	GIROD DADOZ supliant

je soussigné vicaire certifie que la presente requête m'à été communiquée, que le raisons me paroissent vraies. que les suppliants assistent assidument aux offices de la paroisse, et qu'ils ont satisfaits au devoir pascal. Bellefontaine le 17<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1776. [signé] *Guygrand prêtre.*

### **DSC05745**

L'an mil sept cens soixante seize et le dix huit d'octobre en vertu de la Commission signée, et à moi adressée par Monseigneur L'Evêque de S<sup>t</sup> Claude en date du treize du present mois, que j'ai reçu avec respect pour informer de L'empechement de consanguinite

